



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 287 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_ Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier 1

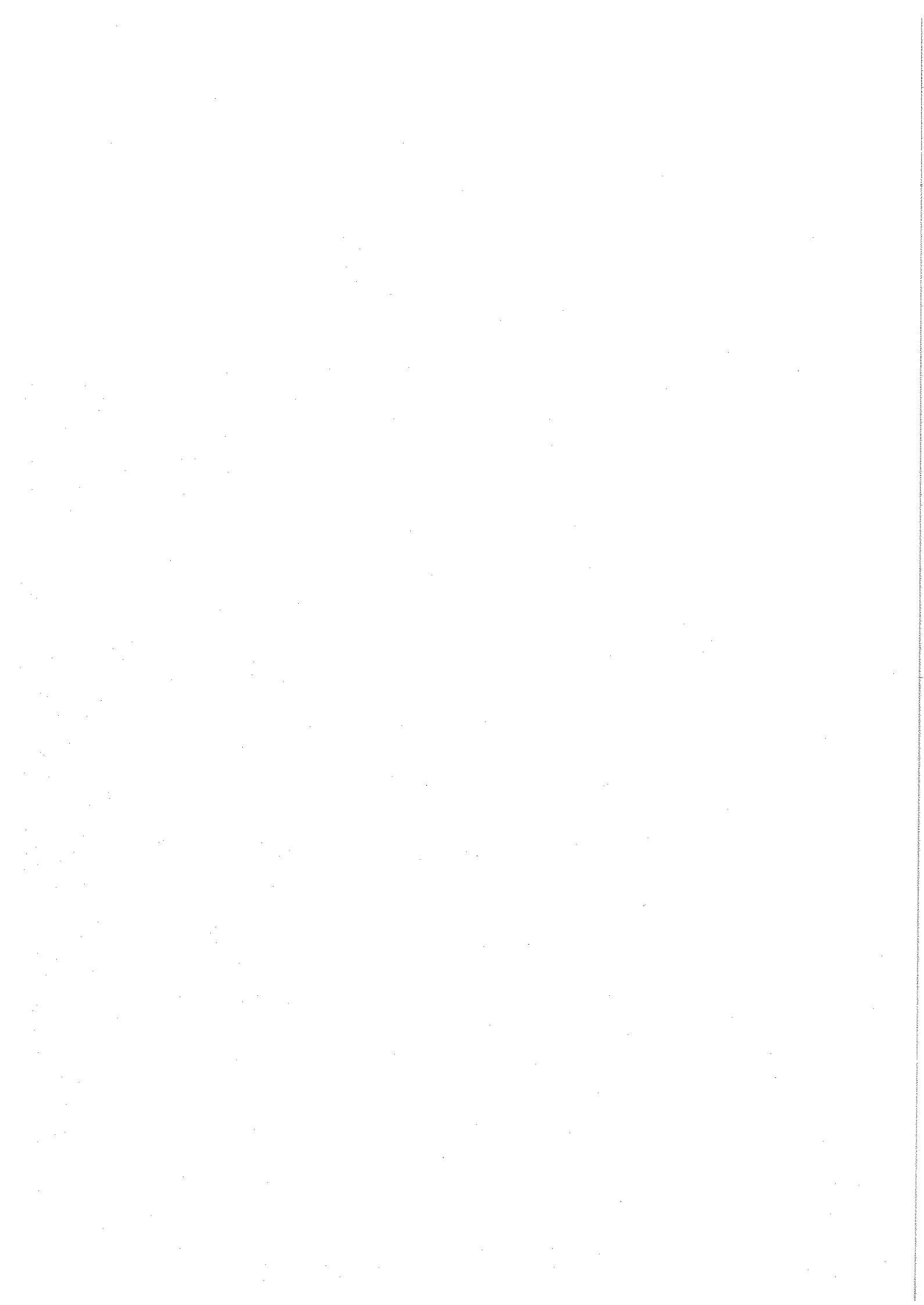
59_ Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2012342-0001 - Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football VAFC- PSG du 11 décembre 2012 4

R_DIRECTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Décision - Délégation est donnée à Monsieur Kamel DRICI, Contrôleur du travail..... 7





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

**signé par Stéphane JACOB, directeur du département des ressources humaines
le 05 Décembre 2012**

**59_ Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier
Régional Universitaire de LILLE**

Concours externe sur titres de Technicien
Supérieur Hospitalier

Décision enregistrée sous le n°

121211083

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la vacance et la publication sur HOSPIMOB de postes de Technicien Supérieur Hospitalier :

- **spécialités du domaine « logistique et activités hôtelières » :**
 - * blanchisserie et linge : 1 poste
 - * hôtellerie : 6 postes
 - * logistique de transport : 1 poste
- **spécialité du domaine « télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale » :**
 - * techniques de l'information et de la documentation : 1 poste
- **spécialités du domaine « techniques biomédicales » :**
 - * techniques biomédicales, imagerie : 2 postes
 - * techniques biomédicales : 1 poste
- **spécialité du domaine « techniques d'organisation » :**
 - * techniques d'organisation : 2 postes
- **spécialités du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » :**
 - * installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes : 3 postes
 - * maintenance de matériels et équipements mécaniques : 1 poste
 - * fluides médicaux : 1 poste
 - * installation et maintenance thermique et climatique : 2 postes
- **spécialité du domaine « hygiène et sécurité » :**
 - * sécurité incendie : 1 poste
- **spécialité du domaine « bâtiment et génie civil » :**
 - * réalisation de travaux de tous corps d'état : 2 postes

Considérant que les postes proposés à la mutation sont restés vacants à l'issue de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier dans les domaines et les spécialités cités ci-dessus aura lieu à compter du 10 février 2013 en vue de pourvoir les 24 postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 4 : Les candidatures, composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé, devront être adressées pour le 10 janvier 2013 dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille - 2 avenue Oscar Lambret - 59037 LILLE CEDEX

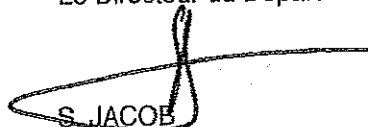
Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 05/12/2012

P. Le Directeur Général

Le Directeur du Département des Ressources Humaines


S. JACOB



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012342-0001

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 07 Décembre 2012**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté portant interdiction de stationnement et
de circulation sur la voie publique à l'occasion
du match de football VAFC- PSG du 11
décembre 2012



PRÉFET DU NORD

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football VAFC-PSG du 11 décembre 2012

Vu le Code Pénal,

Vu les articles L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le Code du Sport, en particulier les articles L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 02 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2012 du Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet du Nord, portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes;

Considérant la tenue du match de football professionnel Valenciennes Football Club (VAFC) – Paris Saint-Germain (PSG) le mardi 11 décembre 2012 au Stade du Hainaut à Valenciennes,

Considérant la classification en « match à risque majeur » de cette rencontre par son organisateur,

Considérant l'affluence importante pour cette manifestation traduite par sa tenue à « guichets fermés »,

Considérant le comportement vindicatif et les insultes proférées par les supporters du Paris Saint Germain lors de rencontres à Valenciennes, notamment le mercredi 10 novembre 2010 à l'occasion de la rencontre entre le VAFC et le PSG,

Considérant les différents incidents intervenus entre supporters du PSG depuis l'année 2010, et notamment l'affrontement entre groupes de supporter intervenu à Porto (Portugal), le 3 octobre 2012,

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters du même club,

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stade du Hainaut à Valenciennes et dans l'enceinte de celui-ci, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain, ou connues comme étant supporters ce club à l'occasion du match du 11 décembre 2012, comporte des risques sérieux pour la sécurité de personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation sur la voie publique de personnes dépourvues de billets valables pour la rencontre VAFC-PSG du 11 décembre 2012, se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain ou connues comme étant supporter de ce club, sont interdits mardi 11 décembre 2012 de 14 heures à minuit dans un périmètre, sur les communes de Marly et Valenciennes, délimité par les voies suivantes :

- A Valenciennes : avenue de Reims dans sa partie comprise entre la rue Baudouin l'édifieur et la cité Lenne, et l'angle des rues du Commandant Marin la Meslée et René Georges,
- A Valenciennes : avenue des Sports ainsi que les rues d'Anjou, de Provence, du Poitou et la rue Georges Guynemer,
- A Marly : route d'Aulnoy dans sa partie comprise entre l'ancienne voie ferrée et l'intersection avec la rue Jacques Brel, rue de la gare, rue des Ateliers et Chemin Latéral.

Article 2 : l'accès au stade du Hainaut de Valenciennes est interdit à toute personne, dépourvues de billet valable pour la rencontre VAFC- PSG de ce jour, identifiée comme supporter du Paris Saint Germain, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu ou étant susceptible d'avoir appartenu à une association de supporter dissoute du Paris Saint Germain, ou appartenant à une association de supporter en activité du Paris Saint Germain.

Article 3 : Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du Stade la possession, le transport et l'utilisation de toutes banderoles, drapeaux, calicots, pétards, fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Valenciennes et aux abords immédiats du périmètre défini dans l'article 1^{er}.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes-Agglomération, Monsieur le Maire de Valenciennes, Monsieur le Maire de Marly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 7 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Franck-Olivier LACHAUD

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Olivier DANIEL, Inspecteur du travail
le 05 Décembre 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation est donnée à Monsieur Kamel
DRICI, Contrôleur du travail

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

L'Inspecteur du travail

A

Le Contrôleur du travail

Délégation de signature de l'Inspecteur du travail

L'Inspecteur du travail en charge de la 41^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale de Valenciennes, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la DIRECCTE Nord-Pas-de-calais soussigné,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur Olivier DANIEL à la 41^{ème} section d'inspection de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Kamel DRICI, Contrôleur du travail, à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail de la 41^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3

L'Inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Maubeuge, le 5 décembre 2012

L'Inspecteur du travail,

Olivier DANIEL

